



LA FAILLITE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Proposition à vos créanciers	4
Obligations fiscales relatives à la déclaration de vos revenus	5
Cotisations	5
Crédits d'impôt	6
Acomptes provisionnels	7
Exceptions	7
Remboursement	7
Obligations fiscales du syndic autorisé en insolvabilité	8
Détermination de la date de la faillite	9
Renseignements utiles pour remplir vos déclarations de revenus	10
Déclaration de revenus pour la période allant du 1 ^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite	10
Déclaration de revenus pour la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre	12
Exemple	16

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-93775-3 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-93776-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

NOTES

- Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.
- Le texte intitulé « Vous avez fait faillite? » ne figure plus dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G). Son contenu est maintenant inclus dans la présente publication.

INTRODUCTION

La faillite est un processus judiciaire prévu à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, à la suite duquel vous êtes libéré de votre obligation d'effectuer le paiement de la plupart de vos dettes, sauf exception. Cependant, si vous faites faillite, vous êtes soumis à certaines obligations fiscales, entre autres en ce qui concerne la façon dont vous devez déclarer vos revenus de l'année au cours de laquelle la faillite a eu lieu ou demander des déductions ou des crédits d'impôt. Dans cette publication, vous trouverez divers renseignements fiscaux ainsi que des informations sur la façon de remplir une déclaration de revenus si vous faites faillite.

PROPOSITION À VOS CRÉANCIERS

Avant de déclarer faillite ou même pendant le processus de faillite, vous pouvez, en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, faire une offre aux personnes physiques ou morales envers qui vous avez une dette afin que vos obligations de paiement à leur égard soient réduites ou que le délai pour effectuer vos paiements soit prolongé. Il peut s'agir de l'une des propositions suivantes :

- une proposition concordataire, peu importe la somme de vos dettes;
- une proposition de consommateur si la somme de vos dettes (qui exclut celles qui sont garanties par une hypothèque sur votre résidence principale) n'excède pas 250 000 \$.

Si l'une de ces propositions est acceptée et respectée, vous n'êtes pas considéré comme ayant fait faillite. Par conséquent, vous devez produire **une seule déclaration de revenus**, au plus tard le **30 avril** de l'année civile suivant celle au cours de laquelle vous avez déposé votre proposition.

OBLIGATIONS FISCALES RELATIVES À LA DÉCLARATION DE VOS REVENUS

Si vous avez fait faillite, vous devez remplir **deux** déclarations de revenus pour l'année de la faillite, soit une pour chacune des périodes suivantes :

- la période allant du **1^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite**;
- la période allant de **la date de la faillite jusqu'au 31 décembre**.

Vous devez produire vos **deux déclarations** au plus tard le **30 avril** de l'année civile suivant celle durant laquelle vous avez fait faillite. Toutefois, si vous ou votre conjoint exploitiez une entreprise, vous avez jusqu'au **15 juin** de cette même année pour produire vos deux déclarations.

Vous devez utiliser le formulaire *Déclaration de revenus* (TP-1). N'oubliez pas d'inscrire, à la ligne 21, la date de la faillite et de préciser la période (avant ou après la faillite) couverte par votre déclaration.

Cotisations

Dans chacune des **deux** déclarations, vous devez calculer les **cotisations** suivantes en fonction des revenus qui sont assujettis pour chaque période visée :

- la cotisation au **Régime québécois d'assurance parentale** (RQAP) pour un travail autonome;
- la cotisation au **Fonds des services de santé** (FSS);
- la cotisation au **Régime de rentes du Québec** (RRQ) pour un travail autonome.

Pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite, la cotisation au **RQAP** ou au **FSS** est égale au résultat du calcul suivant : vos revenus assujettis à la cotisation au RQAP ou au FSS pour cette période multipliés par le taux de cotisation en vigueur.

Pour la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre, la cotisation au RQAP ou au FSS est égale au **moins élevé** des résultats des calculs suivants :

- la cotisation au RQAP ou au FSS à payer pour l'année **moins** la cotisation au RQAP ou au FSS payée pour la période avant la faillite;
- la cotisation au RQAP ou au FSS pour l'année multipliée par les revenus assujettis à la cotisation au RQAP ou au FSS pour la période qui débute à la date de la faillite divisés par les revenus assujettis à la cotisation au RQAP ou au FSS pour l'année.

Pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite, la cotisation au **RRQ** est égale au résultat du calcul suivant : vos revenus assujettis à la cotisation au RRQ pour cette période **moins** l'exemption de 3 500 \$, multipliés par le taux de cotisation en vigueur.

Pour la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre, la cotisation au RRQ est égale au **moins élevé** des résultats des calculs suivants :

- la cotisation au RRQ à payer pour l'année **moins** la cotisation au RRQ payée pour la période avant la faillite;
- la cotisation au RRQ pour l'année multipliée par les revenus assujettis à la cotisation au RRQ pour la période qui débute à la date de la faillite divisés par les revenus assujettis à la cotisation au RRQ pour l'année.

Toutefois, en ce qui concerne la cotisation au RRQ pour un travail autonome, vous pouvez choisir de cotiser au RRQ uniquement dans la déclaration couvrant la période après la faillite, mais en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour l'année civile entière. Ainsi, tous les gains de l'année provenant d'un travail autonome pourront être inscrits au registre des cotisants.

Pour faire ce choix,

- cochez la case « Choix relatif au calcul de la cotisation au RRQ pour un travail autonome » à la ligne 21 de votre déclaration de revenus couvrant la période avant la faillite;
- inscrivez la cotisation à payer pour l'année civile entière dans la déclaration couvrant la période après la faillite.

Notez que, même si vous faites ce choix, vous devez inscrire les cotisations relatives à chacune des périodes avant et après la faillite à la ligne 98 des déclarations de revenus correspondantes.

En ce qui concerne la cotisation au **régime d'assurance médicaments du Québec**, vous devez remplir l'annexe K de la déclaration couvrant la période après la faillite, comme si vous n'aviez pas fait faillite. Nous calculerons pour vous le montant de la cotisation attribuable à la période qui suit la faillite.

Crédits d'impôt

Si vous souhaitez demander l'un des **crédits d'impôt suivants**, vous devez l'inscrire dans votre déclaration couvrant la période après la faillite en tenant compte de votre revenu pour toute l'année, comme si vous n'aviez pas fait faillite :

- le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite;
- le montant pour frais médicaux;
- le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée.

Si vous souhaitez demander le **crédit d'impôt pour solidarité**, vous devez tenir compte seulement de votre revenu couvrant la période après la faillite et en faire la demande dans votre déclaration couvrant cette même période.

Si vous demandez le **crédit d'impôt pour achat d'une habitation**, vous devez le faire dans la déclaration couvrant la période au cours de laquelle l'habitation admissible a été acquise (**avant** ou **après** la faillite). Notez que le montant demandé ne doit pas dépasser celui qui aurait pu être demandé pour l'année si vous n'aviez pas fait faillite.

Vous ne pouvez pas demander de **crédit d'impôt** dans la déclaration couvrant la période après la faillite ni dans une déclaration d'une année suivante pour les sommes payées avant la faillite à titre

- de frais de scolarité ou d'examen;
- d'intérêts sur un prêt étudiant;
- de dons de bienfaisance.

Notez que vous ne pouvez pas demander le **crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen** dans les déclarations couvrant la période débutant à la date de la faillite et se terminant à la date de la libération de celle-ci ni dans une déclaration d'une année suivante pour les sommes payées au cours de cette période.



Inscrivez les **versements anticipés** des crédits d'impôt suivants dans la déclaration couvrant la période **après** la faillite :

- le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
- le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés;
- le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité;
- les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail;
- le crédit d'impôt pour personne aidante.

Acomptes provisionnels

Si vous avez versé des acomptes provisionnels dans l'année de la faillite, vous devez les inscrire dans la déclaration couvrant la période au cours de laquelle ils ont été versés (**avant** ou **après** la faillite).

Exceptions

Vous ne pouvez pas déduire dans la déclaration couvrant la période après la faillite ni reporter à une année suivante une **perte en capital** ou une **perte autre qu'en capital** inutilisée et subie avant la faillite.

De plus, vous ne pouvez pas demander dans la déclaration couvrant la période après la faillite, ou dans celle d'une année suivante, l'**impôt minimum de remplacement reporté** qui se rapporte à une année avant la faillite ni le **report du rajustement des frais de placement**.

Remboursement

Vous ne pouvez pas demander de remboursement anticipé dans les déclarations produites pour l'année de la faillite.

Si vous avez droit à un remboursement dans la déclaration couvrant la période avant la faillite, celui-ci pourra être affecté au paiement des dettes fiscales que vous aviez avant la date de la faillite. Si vous avez droit à un remboursement dans la déclaration couvrant la période après la faillite, celui-ci pourra être affecté au paiement de vos dettes fiscales se rapportant à la période après la date de la faillite.

De plus, vous ne pouvez demander aucun remboursement ni aucun montant qui se rapporte à une période ou à une année d'imposition se terminant au plus tard à la date de la faillite dans une déclaration produite pour une période ou une année d'imposition se terminant après cette date.

Notez que les mêmes règles s'appliquent à la suite du dépôt d'une proposition concordataire ou d'une proposition de consommateur.



OBLIGATIONS FISCALES DU SYNDIC AUTORISÉ EN INSOLVABILITÉ

Au moment de la faillite, un syndic autorisé en insolvabilité est nommé en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Il est tenu de produire les déclarations de revenus que vous n'avez pas produites pour

- l'année d'imposition précédant l'année civile au cours de laquelle vous avez fait faillite;
- l'année d'imposition allant du 1^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite;
- les années d'imposition comprises dans la période débutant à la date de la faillite et se terminant à la date de la libération de celle-ci, à moins que le syndic autorisé en insolvabilité continue d'administrer vos actifs après la libération.

Selon l'article 782 de la Loi sur les impôts, le syndic autorisé en insolvabilité doit aussi produire, pour les années comprises dans la période de la faillite (sauf exception), les déclarations dans lesquelles figurent les revenus provenant des opérations liées à la faillite, par exemple les revenus tirés d'immeubles locatifs, les revenus de placement ou le retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Dans ce cas, il doit inscrire la mention « Article 782 » lisiblement dans le haut de la déclaration.

Dans le cas d'une proposition concordataire ou d'une proposition de consommateur, le syndic autorisé en insolvabilité n'a pas de telles obligations.



DÉTERMINATION DE LA DATE DE LA FAILLITE

La date de la faillite est établie en fonction du processus selon lequel vous faites faillite. À compter de cette date, vous devez respecter certaines obligations, notamment céder vos biens et remettre les documents prévus à cette fin au syndic autorisé en insolvabilité.

Date de la faillite selon la situation

Situation	Date de la faillite
Vous décidez de déclarer faillite.	Date à laquelle vous déposez une cession de biens volontaire auprès du séquestre officiel
La faillite est déclarée à la demande d'un créancier, par jugement de la cour.	Date de l'ordonnance de faillite rendue par la cour
Vous êtes réputé avoir fait faillite à la suite d'un événement.	Date de l'évènement (par exemple, date à laquelle votre proposition concordataire a été rejetée par vos créanciers)

Enfin, si vous avez fait une proposition de consommateur, son rejet par les créanciers n'entraîne pas automatiquement la faillite.



RENSEIGNEMENTS UTILES POUR REMPLIR VOS DÉCLARATIONS DE REVENUS

Comme vous devez produire **deux** déclarations de revenus pour l'année de la faillite, il est important que vous sachiez dans laquelle vous pouvez demander, entre autres, des déductions ou des crédits d'impôt et comment les calculer. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez les tableaux qui suivent. Notez que les lignes mentionnées dans ces tableaux renvoient à celles du *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

Déclaration de revenus pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'au jour précédant la date de la faillite

Montants que vous pouvez demander dans la déclaration de revenus couvrant la période avant la faillite

Montants et crédits d'impôt non remboursables	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Montant personnel de base (ligne 350)	S. O.	Oui
Montant du redressement pour indemnités de remplacement du revenu (ligne 358)	S. O.	Oui ¹
Montant pour personnes à charge (ligne 367)	S. O.	Oui
Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367)	S. O.	Oui
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (ligne 376)	S. O.	Oui
Frais de scolarité ou d'examen transférés par un enfant (ligne 398.1)	S. O.	Oui

1. Si vous avez commencé à recevoir une indemnité de remplacement du revenu ou cessé de la recevoir au cours de l'année civile, vous devez établir la proportion qui correspond au rapport entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours de l'année civile au cours desquels vous avez reçu cette indemnité.



Cotisations à payer²	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) [ligne 439]	Oui	S. O.
Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome (ligne 445)	Oui ³	S. O.
Cotisation au Fonds des services de santé (FSS) [ligne 446]	Oui	S. O.

-
2. Ces cotisations constituent des réclamations prouvables dans le cadre de la faillite, sous réserve du choix relatif aux cotisations au RRQ présenté à la note 3.
 3. Vous pouvez choisir de cotiser au RRQ uniquement dans la déclaration couvrant la période qui débute à la date de la faillite, mais en tenant compte de vos revenus assujettis à cette cotisation pour l'année civile entière. Ainsi, tous les gains de l'année provenant d'un travail autonome pourront être inscrits au registre des cotisants. Pour faire ce choix, vous devez cocher la case prévue à cet effet à la ligne 21 de votre déclaration de revenus couvrant la période avant la faillite.



Déclaration de revenus pour la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre

Montants que vous pouvez demander dans la déclaration de revenus couvrant la période après faillite

Montants et crédits d'impôt non remboursables	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Montant, crédit d'impôt et cotisation calculés en tenant compte des revenus pour toute l'année	Crédit d'impôt calculé en tenant compte des revenus pour la période visée par la déclaration	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Montant personnel de base (ligne 350)	S. O.	S. O.	S. O.	Oui
Montant du redressement pour indemnités de remplacement du revenu (ligne 358)	S. O.	S. O.	S. O.	Oui ⁴
Montant accordé en raison de l'âge (ligne 361)	S. O.	Oui	S. O.	S. O.
Montant accordé pour personne vivant seule (ligne 361)	S. O.	Oui	S. O.	S. O.
Montant accordé pour revenus de retraite (ligne 361)	S. O.	Oui	S. O.	S. O.
Montant pour personne à charge (ligne 367)	S. O.	S. O.	S. O.	Oui
Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367)	S. O.	S. O.	S. O.	Oui
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (ligne 376)	S. O.	S. O.	S. O.	Oui

4. Si vous avez commencé à recevoir une indemnité de remplacement du revenu ou cessé de la recevoir au cours de l'année civile, vous devez établir la proportion qui correspond au rapport entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours de l'année civile au cours desquels vous avez reçu cette indemnité.



Montants et crédits d'impôt non remboursables	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Montant, crédit d'impôt et cotisation calculés en tenant compte des revenus pour toute l'année	Crédit d'impôt calculé en tenant compte des revenus pour la période visée par la déclaration	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Montant pour frais médicaux (ligne 381)	S. 0.	Oui	S. 0.	S. 0.
Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (ligne 392)	S. 0.	Oui	S. 0.	S. 0.
Frais de scolarité ou d'examen transférés par un enfant (ligne 398.1)	S. 0.	S. 0.	S. 0.	Oui



Crédits et cotisations à payer	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Montant, crédit d'impôt et cotisation calculés en tenant compte des revenus pour toute l'année	Crédit d'impôt calculé en tenant compte des revenus pour la période visée par la déclaration	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Crédits transférés d'un conjoint à l'autre (ligne 431)	S. O.	Oui	S. O.	S. O.
Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travailleur autonome [ligne 439] ⁵	Oui	S. O.	S. O.	S. O.
Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome (ligne 445) ⁶	Oui ⁷	S. O.	S. O.	S. O.
Cotisation au Fonds des services de santé (FSS) [ligne 446] ⁸	Oui	S. O.	S. O.	S. O.
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (ligne 447)	S. O.	Oui ⁹	S. O.	S. O.

5. Consultez la page 4 pour savoir comment calculer cette cotisation.

6. Voyez la note 5.

7. Vous pouvez choisir de cotiser au RRQ uniquement dans la déclaration couvrant la période qui débute à la date de la faillite, mais en tenant compte de vos revenus assujettis à cette cotisation pour l'année civile entière. Ainsi, tous les gains de l'année provenant d'un travail autonome pourront être inscrits au registre des cotisants.

8. Voyez la note 5.

9. Remplissez l'annexe K comme si vous n'aviez pas fait faillite. Nous calculerons pour vous la cotisation attribuable à la période qui débute à la date de la faillite.



Crédits d'impôt remboursables	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Montant, crédit d'impôt et cotisation calculés en tenant compte des revenus pour toute l'année	Crédit d'impôt calculé en tenant compte des revenus pour la période visée par la déclaration	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455)	S. O.	Oui	S. O.	S. O.
Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456)	S. O.	Oui	S. O.	S. O.
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458)	S. O.	Oui	S. O.	S. O.
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462)	S. O.	Oui	S. O.	S. O.
Crédit d'impôt pour personne aidante (ligne 462)	S. O.	Oui	S. O.	S. O.

Crédit d'impôt à demander dans la déclaration de revenus	Cotisation calculée en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour la période visée par la déclaration	Montant, crédit d'impôt et cotisation calculés en tenant compte des revenus pour toute l'année	Crédit d'impôt calculé en tenant compte des revenus pour la période visée par la déclaration	Montant et crédit d'impôt calculés en fonction de la proportion entre le nombre de jours compris dans la période visée par la déclaration et le nombre de jours compris dans l'année civile
Crédit d'impôt pour solidarité (annexe D)	S. O.	S. O.	Oui	S. O.



Exemple

Claude, un travailleur autonome, a fait faillite le 20 août 2021.

Pour la période du 1^{er} janvier au 19 août 2021 (jour précédant la date de la faillite), son revenu net d'entreprise était de 30 000 \$. Pour la période du 20 août (date de la faillite) au 31 décembre 2021, son revenu net d'entreprise était de 65 000 \$. Claude n'a pas gagné d'autres revenus en 2021.

Pour l'année 2021, il doit produire deux déclarations de revenus :

- l'une pour la période allant du 1^{er} janvier au 19 août, dans laquelle il doit déclarer son revenu net d'entreprise de 30 000 \$ (ligne 164);
- l'autre pour la période allant du 20 août au 31 décembre, dans laquelle il doit déclarer son revenu net d'entreprise de 65 000 \$ (ligne 164).

Claude vit seul avec son fils Nathan âgé de 4 ans. En 2021, ce dernier a fréquenté un service de garde non subventionné. Selon le relevé 24 délivré par le service de garde, Claude a payé des frais donnant droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Claude a payé des frais médicaux totalisant 3 800 \$ en 2021.

Montant, crédit d'impôt et cotisation	Déclaration de revenus pour la période du 1 ^{er} janvier au 19 août 2021	Déclaration de revenus pour la période du 20 août au 31 décembre 2021
Montant personnel de base en vigueur en 2021, soit 15 728 \$ (ligne 350)	<p>Claude a droit à un montant égal au montant personnel de base pour l'année multiplié par le nombre de jours de la période divisé par le nombre de jours de l'année.</p> $15\,728 \$ \times 231 \text{ jours} / 365 \text{ jours} = \mathbf{9\,953,88 \$}$	$15\,728 \$ \times 134 \text{ jours} / 365 \text{ jours} = \mathbf{5\,774,12 \$}$
Montant accordé pour personne vivant seule (ligne 361)	S. O.	Claude n'a pas droit au montant accordé pour personne vivant seule, car son revenu pour l'année (95 000 \$) dépasse le montant maximal accordé en 2021, soit 90 445 \$ (54 795 \$ + 35 650 \$).
Montant pour frais médicaux (ligne 381)	S. O.	<p>Claude a droit au montant égal aux frais médicaux qu'il a payés moins le résultat du calcul suivant : ses revenus pour toute l'année multipliés par 3 %.</p> $3\,800 \$ - (95\,000 \$ \times 3 \%) = \mathbf{950 \$}$
Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) [ligne 439]	<p>Claude doit payer une cotisation égale à ses revenus assujettis à la cotisation au RQAP pour cette période, multipliés par le taux de cotisation en vigueur en 2021, soit 0,878 %.</p> $30\,000 \$ \times 0,878 \% = \mathbf{263,40 \$}$	<p>Claude doit payer une cotisation égale au moins élevé des résultats des calculs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cotisation au RQAP à payer pour l'année moins la cotisation au RQAP pour la période avant la faillite : $733,13 \\$ - 263,40 \\$ = \mathbf{469,73 \\$};$ • la cotisation au RQAP pour l'année multipliée par les revenus assujettis à la cotisation au RQAP pour la période qui débute à la date de la faillite divisés par les revenus assujettis à cette cotisation pour l'année : $733,10 \\$ \times 65\,000 \\$ / 95\,000 \\$ = 501,62 \\$.$

Montant, crédit d'impôt et cotisation	Déclaration de revenus pour la période du 1 ^{er} janvier au 19 août 2021	Déclaration de revenus pour la période du 20 août au 31 décembre 2021
Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) [ligne 445]	Claude doit payer une cotisation égale à ses revenus assujettis à la cotisation au RRQ pour cette période moins l'exemption de 3 500 \$, multipliés par le taux de cotisation en vigueur en 2021, soit 11,80 %. $(30\,000 \$ - 3\,500 \$) \times 11,80 \% = 3\,127 \10	Claude doit payer une cotisation égale au moins élevé des résultats des calculs suivants : <ul style="list-style-type: none"> la cotisation au RRQ à payer pour l'année moins la cotisation au RRQ pour la période avant la faillite : $6\,855,80 \\$ - 3\,127 \\$ = 3\,728,80 \\$; la cotisation au RRQ pour l'année multipliée par les revenus assujettis à la cotisation au RRQ pour la période qui débute à la date de la faillite divisés par les revenus assujettis à cette cotisation pour l'année : $6\,855,80 \\$ \times 65\,000 \\$ / 95\,000 \\$ = 4\,690,81 \\$.
Cotisation au Fonds des services de santé (FSS) [ligne 446]	Claude doit calculer et payer sa cotisation, qui est égale à ses revenus assujettis à la cotisation au FSS pour cette période moins le seuil minimum de 15 360 \$, multipliés par le taux de cotisation en vigueur en 2021, soit 1 %. $(30\,000 \$ - 15\,360 \$) \times 1 \% = 146,40 \$$	Claude doit payer une cotisation égale au moins élevé des résultats des calculs suivants : <ul style="list-style-type: none"> la cotisation au FSS à payer pour l'année moins la cotisation au FSS pour la période avant la faillite : $565,90 \\$ - 146,40 \\$ = 419,50 \\$; la cotisation au FSS pour l'année multipliée par les revenus assujettis à la cotisation au FSS pour la période qui débute à la date de la faillite divisés par les revenus assujettis à cette cotisation pour l'année : $565,90 \\$ \times 65\,000 \\$ / 95\,000 \\$ = 387,19 \\$.
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (ligne 447)	S. O.	Claude doit remplir l'annexe K comme s'il n'avait pas fait faillite. Nous calculerons pour lui la cotisation attribuable à la période qui débute à la date de la faillite ¹¹ .
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (ligne 455)	S. O.	Claude doit remplir l'annexe C comme s'il n'avait pas fait faillite.
Crédit d'impôt pour solidarité (annexe D)	S. O.	Le revenu de Claude pour la période débutant à la date de la faillite (65 000 \$) excède le revenu familial maximal pour une famille monoparentale avec un enfant à charge (56 714 \$).

10. Claude aurait pu choisir de cotiser au RRQ uniquement dans la déclaration couvrant la période qui débute à la date de la faillite, mais en tenant compte des revenus assujettis à cette cotisation pour l'année civile entière.

11. La cotisation à payer par Claude est égale au **moins élevé** des résultats de deux calculs. Toutefois, avec les données qui sont présentées dans cet exemple, il est possible de démontrer un seul de ces calculs. Celui-ci correspond à la différence entre la cotisation pour l'année 2021 (soit 686 \$ pour une personne qui doit payer une cotisation pour toute l'année) et les cotisations mensuelles pour la période qui précède la faillite (soit 55,17 \$ pour chacun des six premiers mois de l'année 2021 et 59,17 \$ pour chacun des deux mois suivants), multipliée par la proportion entre les revenus relatifs à la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre et les revenus relatifs à toute l'année. Voici le calcul à effectuer : $[686 \$ - (55,17 \$ \times 6) - (59,17 \$ \times 2)] \times 65\,000 \$ / 95\,000 \$ = 161,91 \$$

POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Bankruptcy* (IN-114-V).